



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1330
15 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1330ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique de l'Italie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/64/Add.8) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation italienne prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du troisième rapport périodique de l'Italie, et précise que la délégation italienne avait commencé à répondre aux questions orales supplémentaires du Comité.

3. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie) remercie les membres du Comité pour leur accueil chaleureux et précise que son gouvernement est très fier qu'un citoyen italien aussi compétent que M. Pocar siège parmi les membres du Comité.

4. Au sujet du défenseur civique national (par. 4 du rapport), M. Torella di Romagnano précise qu'en Italie, les droits de la personne sont garantis sur les plans national et international et protégés par diverses procédures. Le public est conscient de la nécessité d'instituer un défenseur civique sur le plan national, mais les partis politiques n'ont pas encore réussi à s'entendre pour définir ses compétences et attributions. Le projet de loi instituant ce défenseur n'a pas encore été approuvé. Au niveau régional, où il en existe déjà, les défenseurs civiques peuvent enquêter sur tout dysfonctionnement des administrations locales et engager une procédure judiciaire s'ils constatent qu'une requête est fondée. Ils ne sont pas présents dans toutes les régions, mais les deux ou trois régions qui n'en ont pas encore nommé devraient le faire bientôt. Une loi nationale sur les compétences régionales prévoit la coordination, par l'intermédiaire d'un Comité spécial, des activités dans tous les domaines délégués aux régions par l'Etat.

5. Plusieurs membres du Comité ont soulevé la question des minorités, et à cet égard, M. Torella di Romagnano indique que la Constitution italienne garantit les droits de toutes les minorités présentes sur le territoire italien après la seconde guerre mondiale, à condition qu'elles satisfassent au critère linguistique. Comme il est indiqué dans le paragraphe 195 du rapport, dans les régions du Val d'Aoste et du Haut-Adige la protection des minorités est garantie au niveau constitutionnel. Cette protection particulière est le résultat de facteurs historiques qui remontent à près d'un siècle. Le Ministère de l'intérieur a fait paraître cette année, pour la première fois, un rapport sur la situation des minorités en Italie. Ce rapport est divisé en trois parties. La première porte sur la protection juridique aux niveaux national et international. Le deuxième comporte des renseignements détaillés sur toutes les minorités existant en Italie et la troisième évoque les principaux problèmes des minorités en général. Un exemplaire de ce rapport très complet est mis à la disposition du Comité.

6. Le statut des travailleurs immigrés est un autre point évoqué par certains membres du Comité. Selon un principe juridique généralement admis, les travailleurs immigrés ne sont pas considérés comme des minorités. Toutefois, dans certains cas, l'Italie a permis à certains groupes d'immigrés de nommer un représentant. En tout cas, depuis 1986, les immigrés bénéficient du même traitement que celui qui est accordé aux Italiens dans tous les secteurs, à l'exception des activités civiques. A présent, les étrangers qui ne font pas partie de l'Union européenne ne peuvent participer à aucune élection, pas même au niveau local. Il convient en outre de signaler que la législation italienne vise à intégrer les immigrés dans le contexte national.

7. En ce qui concerne l'égalité des chances entre l'homme et la femme, M. Torella di Romagnano précise qu'il existe, outre la Commission pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme (voir le paragraphe 17 du rapport), des mécanismes institués dans tous les ministères afin de promouvoir cette égalité. Par ailleurs, la Commission pour la parité dispose déjà d'un véritable pouvoir de décision au sein du Ministère du travail en vue de l'application de la loi 125/1991 sur les actions positives. La Commission peut adresser un rapport à l'Inspection du travail pour obtenir des renseignements. Le Conseiller pour la parité exerce d'importantes fonctions et il est habilité à engager des procédures juridiques en cas de discrimination collective.

8. M. Torella di Romagnano aborde ensuite le problème du travail de nuit. Le système juridique italien interdit en principe le travail de nuit pour les femmes. Des dérogations sont toutefois accordées dans le cadre de négociations collectives. Le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes depuis le début de la grossesse jusqu'au septième mois qui suit la naissance de l'enfant. Les conventions collectives relatives au travail de nuit pour les femmes sont multiples, et leurs dispositions varient en fonction des secteurs de production, de la situation des entreprises et du niveau des négociations.

9. M. CITARELLA (Italie) signale que lors des dernières élections au niveau local, les partis ont été contraints par la loi de présenter un nombre de candidats féminins équivalant au minimum à un tiers du nombre total des candidats.

10. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie) en vient à la question de la violence exercée à l'encontre des femmes et du harcèlement sexuel, problème auquel l'opinion publique est particulièrement sensible. Tous les jours des cas de ce genre sont signalés et la demande en faveur d'une législation adéquate dans ce domaine est de plus en plus forte.

11. La violence dans la famille a fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités régionales, qui sont responsables des services sociaux. Sept régions ont adopté des lois qui chargent les services sociaux de prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes. Au cours des dix dernières années, des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine sur le plan judiciaire. Le nombre de femmes membres des forces de police a constamment augmenté, ainsi que le nombre de femmes magistrats. Le programme de formation des nouvelles recrues de la police porte notamment sur les problèmes de la violence dans

la famille et les agressions sexuelles et, bien que des progrès soient encore nécessaires, l'attitude de la police s'est sensiblement améliorée à cet égard. Par ailleurs, plusieurs tribunaux ont créé des groupes de magistrats, principalement des femmes, spécialisés dans les cas de violence dans la famille et de viol.

12. Au cours des dix dernières années, les groupes et associations de femmes ont renforcé leurs activités visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Beaucoup de ces groupes offrent une assistance concrète aux victimes. En outre, depuis 1985, sept foyers, financés par les autorités régionales, provinciales et municipales et dirigés par des associations bénévoles, ont été ouverts, et quatre autres sont prévus.

13. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, il convient de préciser qu'il n'existe, pour l'instant, aucune loi destinée à le réprimer, mais, conformément à l'article 2087 du Code civil, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et morale de ses employés.

14. M. CITARELLA (Italie) précise, au sujet de la lutte contre le racisme et toutes formes d'intolérance, qu'au cours de ces dernières années, en particulier à partir de 1990, plusieurs cas d'intolérance à l'égard des citoyens des pays non membres de l'Union européenne et à l'égard des nomades ont été signalés en Italie. Les protagonistes de ces initiatives, par ailleurs épisodiques, sont des groupes d'extrême-droite ainsi que des groupes de jeunes voyous appelés "skinheads". C'est seulement à partir de 1992 que le phénomène a présenté les caractéristiques propres à une activité discriminatoire du point de vue racial. Afin d'éviter une aggravation possible d'un phénomène qui reste, pour le moment, isolé, et pour faire face aux formes d'intolérance raciale qui ont fait leur apparition en Italie au cours de ces dernières années, le Gouvernement italien a présenté au Parlement, le 19 décembre 1992, le projet de loi 2061C sur la discrimination raciale, ethnique et religieuse. Cette nouvelle intervention législative s'inscrit dans une tradition de défense absolue du droit de non-discrimination pour des motifs de race, de langue, de religion et d'opinion politique qui trouve son fondement dans les principes de la Charte constitutionnelle. Compte tenu du délai nécessaire à l'approbation de la loi, de la nécessité d'apporter de manière urgente des modifications à la réglementation en vigueur en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse et de l'intérêt qu'il y avait à créer des instruments plus efficaces pour la prévention et la répression des phénomènes d'intolérance et de violence de type xénophobe ou antisémite, le Gouvernement italien a transformé le projet de loi en un décret-loi qui est entré en vigueur le 28 avril 1993. Cette réglementation revêt une importance particulière car elle fait expressément référence à la Convention des Nations Unies contre la discrimination raciale et s'efforce de rendre exécutoire certains principes de ladite convention.

15. M. Citarella souhaite évoquer l'article de la Constitution cité par M. Sadi qui stipule que l'Italie est une république fondée sur le travail. Il précise que la traduction anglaise est exacte. Cet article, qui constitue davantage un principe qu'une règle, visait à l'origine à rappeler à tous

qu'en Italie, la participation des travailleurs à la vie du pays était considérée comme essentielle. Elle constituait en outre une invitation à accroître les chances des travailleurs et leur protection sociale.

16. Le PRESIDENT remercie la délégation italienne pour ces précisions et l'invite à répondre aux questions de la section II de la liste des points à traiter. Cette section est rédigée comme suit :

"II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)

a) Le système judiciaire italien ne prévoyant pas la peine de mort, est-il envisagé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort ? (voir par. 27 du rapport)

b) Veuillez donner des précisions sur les mesures qu'ont prises les autorités pour assurer le respect rigoureux de l'article 7 du Pacte, étant donné notamment les 'épisodes sporadiques et isolés' de violence policière mentionnés au paragraphe 41 du rapport.

c) Pendant la période considérée, a-t-on porté plainte pour des tortures ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dont auraient été victimes des prisonniers ou des détenus ? Dans l'affirmative, les auteurs de tels actes ont-ils fait l'objet de poursuites et quelles mesures ont été prises pour dédommager les victimes ? (voir par. 41 et 42 du rapport)

d) Veuillez donner de plus amples informations sur le décret-loi No 152 du 13 mai 1991 (devenu la loi No 203 du 12 juillet 1991), qui est mentionné au paragraphe 51 du rapport et par lequel ont été prévues des 'mesures urgentes en matière de lutte contre la criminalité organisée, et de transparence et de bonne marche de l'activité administrative' et sur l'application de ce texte dans la pratique. Quelles sont en particulier les caractéristiques et la durée de la détention au secret ?

e) Le décret présidentiel No 248 du 18 mai 1989 a-t-il modifié les dispositions légales prévoyant la possibilité de faire travailler certains prisonniers dans des colonies agricoles ou autres établissements ? Veuillez préciser comment une telle mesure est conciliable avec les obligations énoncées aux articles 8, 9 et 10 du Pacte.

f) Veuillez donner des informations sur les facteurs, tels que le surpeuplement des prisons ou des centres de détention, qui rendent difficile l'application de l'article 10 du Pacte.

g) Compte tenu de ce qui est dit aux paragraphes 81 à 83 du rapport, veuillez préciser dans quels cas le ministère public peut considérer opportun de n'accomplir aucun acte auquel le défenseur a le droit d'assister.

h) L'adoption du nouveau Code de procédure pénale et la réforme du Code de procédure civile ont-elles à ce jour permis de réaliser des progrès tangibles en ce qui concerne la durée d'un procès et cette réforme a-t-elle eu des effets négatifs sur les procédures pénale et civile ? (voir par. 75, 76, 133 et 134 du rapport)

i) Veuillez donner des informations sur le système de l'application de la peine sur requête des parties, prévu dans le nouveau Code de procédure pénale (voir par. 115 du rapport)."

17. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie), répondant à la question a), précise que le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel est en cours en Italie. Le 29 juin 1994, le gouvernement a approuvé le projet de loi correspondant, qui a été soumis au Parlement. La ratification sera assortie d'une réserve selon laquelle l'abolition de la peine de mort pourra ne pas être respectée en cas d'application du Code militaire en temps de guerre. Cette réserve a dû être formulée pour des raisons de procédure, car la peine de mort en temps de guerre est prévue par la Charte constitutionnelle et son abolition devrait faire l'objet d'une loi portant modification de la Constitution, ce qui entraînerait une procédure longue et complexe.

18. En ce qui concerne la question b) de la section II, M. Torella di Romagnano indique qu'au cours des cinq dernières années, des policiers ont été accusés de violences et de sévices dans 148 affaires pénales. Dans plusieurs cas, des éléments des forces de police ou du personnel pénitentiaire ont été jugés coupables et certains policiers se sont vu infliger des sanctions disciplinaires, telles que des amendes ou des blâmes. Il importe de noter que les cours de formation des membres de la police accordent une place particulière à la question des droits de l'homme.

19. Au sujet de la question c) de la section II, M. Torella di Romagnano signale qu'au cours des deux dernières années, plusieurs cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers ont été signalés et qu'ils ont suscité une vive émotion dans l'opinion. Il cite les cas suivants :

- Tarzan Sulic et Mira Djuric : ils ont été respectivement tués et blessés dans un poste de carabinieri à Ponte di Brenta.
- Prison d'Asinara : certains cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers ont fait l'objet d'une enquête de la part d'un juge, qui a conclu que les allégations n'étaient pas fondées.
- Carmelo la Rosa : il s'est suicidé pendant sa détention dans la prison de Messine.
- Biagio Mazzara : il a affirmé avoir été agressé par des membres du personnel pénitentiaire pendant sa détention dans la prison de Padoue.

- Prison de Naples - Secondigliano : à la demande du Parlement, les autorités judiciaires enquêtent sur des faits qui se sont produits à l'intérieur de la prison.
- Antonio Morabito : il est mort à la suite d'une intervention de la police.

20. En réponse à la question d), M. Torella di Romagnano indique que le décret-loi No 152 du 13 mai 1991 a été complété par la loi No 356, entrée en vigueur en août 1992. L'article 41 bis de cette loi, qui vise surtout à renforcer la lutte contre le crime organisé, stipule que le Ministre de la justice peut suspendre l'application des règles ordinaires du régime pénitentiaire dans le cas de prisonniers dangereux ou dans des situations spéciales au sein des prisons. La Cour constitutionnelle a fait valoir dans certaines de ses décisions que la disposition susmentionnée ne viole aucun principe constitutionnel, mais elle a précisé que les prisonniers à qui elle était appliquée pouvaient saisir le tribunal compétent.

21. Le gouvernement, les partis politiques et l'opinion publique tentent actuellement de déterminer si le traitement spécial prévu par l'article 41 bis peut être considéré comme une restriction à l'application du régime pénitentiaire normal. Grâce à cette mesure spéciale, un nombre croissant de prisonniers ont décidé de coopérer avec les autorités judiciaires en donnant des renseignements sur les organisations criminelles dont ils faisaient partie.

22. Par ailleurs, le Code pénal italien comporte des règles spécifiques en ce qui concerne la détention avant jugement. Il y est notamment stipulé que, dans de tels cas, les policiers doivent informer le procureur dès que possible et, au plus tard, dans un délai de 24 heures, pour lui permettre de déférer le suspect au juge compétent.

23. Au sujet de la question e), M. Torella di Romagnano signale que le système pénal italien est encore fondé sur le principe selon lequel les prisonniers qui ont déjà été condamnés à une peine de prison devraient exercer une activité, généralement à l'extérieur de la prison, compte tenu de leurs qualifications, de leur comportement et de leur condition sociale.

24. En réponse à la question f), M. Torella di Romagnano affirme à nouveau que l'article 10 du Pacte, ainsi que les règles pertinentes de la Convention européenne, sont pleinement appliqués et respectés. Malgré l'augmentation de la population carcérale, les dispositions des trois principaux paragraphes de l'article 10 n'ont donné lieu à aucune dérogation ou réglementation exceptionnelle.

25. M. Torella di Romagnano signale en outre que la loi No 296 du 12 août 1993, adoptée récemment pour faire face aux problèmes particuliers posés par le surpeuplement des prisons, comporte de nouvelles dispositions relatives au traitement des prisonniers et à l'expulsion des citoyens étrangers. Cette nouvelle loi prévoit notamment que les prisonniers répondant à certains critères doivent pouvoir travailler et suivre des cours de formation professionnelle.

26. Au sujet de l'assignation à domicile, M. Torella di Romagnano rappelle que la violence dans les lieux de détention était principalement due au surpeuplement des locaux. C'est la raison pour laquelle la loi de 1993 introduit de nouvelles dispositions, plus libérales, qui prévoient de nouvelles modalités de détention. Ces dispositions juridiques renforcent le principe fondamental du système juridique italien selon lequel l'accent doit être mis sur la réinsertion des prisonniers. Dans ce contexte, les mesures d'assignation à domicile ont été multipliées pour permettre à certaines catégories de personnes de purger leur peine dans leur propre résidence, à condition qu'elle ne dépasse pas trois ans. Les catégories de personnes pouvant bénéficier de cette mesure sont les suivantes :

- Les femmes enceintes et celles qui allaitent leur enfant, ou les femmes ayant la charge d'un enfant de moins de 5 ans;
- Les personnes qui souffrent de graves problèmes de santé et qui doivent se rendre souvent à l'hôpital;
- Les personnes de plus de 60 ans, même si elles ne sont que partiellement handicapées;
- Les personnes de moins de 21 ans, à condition qu'il soit prouvé qu'elles ont des problèmes de santé ou des problèmes scolaires, professionnels ou familiaux.

27. Par ailleurs, la loi prévoit que tous les prisonniers autres que ceux qui ont été condamnés pour avoir participé aux activités criminelles de la mafia peuvent bénéficier d'une remise de peine, complète ou partielle, pour bonne conduite.

28. En ce qui concerne l'expulsion des citoyens de pays non européens, la loi du 12 août 1993 prévoit en son article 8 que les citoyens étrangers qui sont en détention provisoire pour une infraction qui n'est pas considérée comme grave ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme allant jusqu'à trois ans sont expulsés immédiatement, à leur demande ou à la demande de leur avocat, et sont renvoyés dans leur pays d'origine ou dans le pays d'où ils viennent, à condition qu'ils ne souffrent pas de problèmes de santé graves ou ne se trouvent pas en danger pour des raisons de sécurité liées à une guerre ou à une épidémie. L'objectif de la loi est d'éviter le surpeuplement carcéral. Elle introduit parallèlement une procédure judiciaire nouvelle qui, tout en respectant les droits de la défense et en garantissant l'exercice correct du pouvoir judiciaire, permet une utilisation efficace d'une mesure telle que l'expulsion.

29. L'article 50 de la loi sur l'organisation pénitentiaire (voir le paragraphe 88 du rapport de l'Italie), prévoit pour les détenus l'obligation de travailler à titre de mesure de rééducation visant à faciliter la réinsertion dans la société.

30. Au cours de la période 1989-1990, le nombre des détenus est tombé de 30 680 à 26 150, soit une diminution de 14,8 % et le nombre de personnes soumises à des mesures de sûreté a baissé de 13,1 %.

31. La portée de la question figurant à l'alinéa g) n'est pas très explicite, mais la délégation italienne peut d'ores et déjà y apporter quelques éléments de réponse. L'action pénale est obligatoire et aucun fonctionnaire public ou procureur n'a de pouvoir discrétionnaire pour décider de la mise en mouvement d'une action. Bien évidemment, si, dans la phase préliminaire de l'enquête, le procureur n'a pas pu recueillir des éléments suffisants indiquant qu'un individu doit être inculpé, il déclarera l'affaire close et décidera d'arrêter l'enquête.

32. Pour répondre à la question posée dans l'alinéa h), il faut préciser tout d'abord que l'entrée en vigueur du Code de procédure civile a dû être reportée jusqu'à la fin de 1994, l'introduction de l'institution du juge de paix se trouvant par conséquent différée. Quant au nouveau Code de procédure pénale, deux ans après son entrée en vigueur de nombreux problèmes demeurent, et, en réalité, le procès pénal demeure très long; en outre, les procédures spéciales, plus courtes, mises en place par les nouvelles dispositions n'ont pas été appliquées dans toute la mesure prévue. Ainsi, 20 % seulement des procès clos entre juillet 1992 et juin 1993 ont été menés dans le cadre des procédures nouvelles.

33. En revanche - et pour répondre à la question de l'alinéa i) - le système de la peine sur requête des parties a donné de très bons résultats. L'article 444 du nouveau Code de procédure pénale prévoit que l'accusé ou le procureur peut demander au juge de suivre une procédure pénale appliquant un traitement de faveur spécial à l'accusé en imposant une peine autre que l'emprisonnement ou une peine d'emprisonnement d'une durée équivalant au minimum au tiers de la peine fixée par la loi. Si l'autre partie accepte la requête, le magistrat, ayant déterminé la qualification exacte de l'infraction et la peine applicable, prononcera un jugement correspondant à l'accord. Le nouveau Code n'admet cette nouvelle procédure que dans les cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans d'emprisonnement. De plus, la sentence ne peut pas être déterminée en fonction d'un accord entre les parties si la partie lésée ne l'accepte pas.

34. La délégation italienne reste à la disposition des membres pour fournir tous autres renseignements supplémentaires qu'ils pourraient souhaiter.

35. M. DIMITRIJEVIC remercie la délégation italienne de son intervention concise et précise et souligne la richesse du rapport écrit. Il saisit cette occasion pour saluer la précieuse contribution de M. Pocar aux travaux du Comité, à la mesure de la grande tradition juridique de l'Italie.

36. M. Dimitrijevic est toutefois obligé d'avouer que le langage, particulièrement recherché, utilisé tout au long du rapport lui en a rendu la lecture difficile. Il se demande en particulier si les mots choisis reflètent une nouvelle pensée ou notion juridique, comme la "présomption de non-culpabilité" évoquée au paragraphe 114. Au paragraphe 115, il est également question du système de "l'application de la peine sur la requête des parties". L'expression n'étant pas très explicite, il faudrait savoir si ce système équivaut au marchandage judiciaire pratiqué aux Etats-Unis.

37. En ce qui concerne la disposition de l'article 9 du Pacte qui garantit le droit de toute personne arrêtée d'être traduite "dans le plus court délai" devant un juge, la pratique italienne en matière de détention provisoire donne matière à préoccupation; la lecture du paragraphe 75 du rapport laisse craindre que la durée de la détention ne dépende exagérément de la volonté du procureur, qui peut - ce que certaines organisations non gouvernementales ont dénoncé dans le cas de l'Italie - décider de retenir de nouvelles charges contre un inculpé de façon à prolonger sa détention provisoire. Plus précisément, il faudrait avoir des détails sur l'application de l'article 303 du nouveau Code de procédure pénale pour ce qui est de la durée globale moyenne de la détention.

38. Certes, certaines réactions d'un Etat aux prises avec le terrorisme sont compréhensibles, mais il arrive qu'elles aboutissent à des situations difficilement défendables juridiquement. Il est donc justifié de se demander quelle est la qualification légale des crimes liés à la mafia. S'agit-il du "crime organisé" dont la délégation italienne a fait mention ? Toujours en ce qui concerne l'accusation, les expressions utilisées au paragraphe 111 au sujet du "choix accusatoire" qui caractérise l'orientation du nouveau Code de procédure pénale, lequel s'écarterait du "garantisme inquisitorial", devraient être explicitées. Pour terminer le chapitre des garanties judiciaires, des précisions sur le fonctionnement de l'aide judiciaire seraient souhaitables.

39. Les réponses apportées par la délégation italienne aux questions posées au sujet de l'article 10 du Pacte ont été les bienvenues. Elles seraient utilement complétées par des chiffres sur la récidive, ces chiffres étant en effet la meilleure illustration de l'échec ou du succès des efforts de réadaptation sociale entrepris dans le cadre pénitentiaire.

40. M. MAVROMMATIS rend hommage au Gouvernement italien, qui s'est fait représenter par une délégation d'une grande compétence. D'autre part, étant membre du Comité depuis ses débuts, il peut témoigner de la contribution exemplaire que M. Pocar a apportée aux travaux de cet organe.

41. Le rapport écrit mérite des éloges mais il faut avouer qu'il n'est pas d'une lecture aisée. Les réponses données oralement ont été très instructives encore que, parfois, la teneur du Pacte n'ait pas été réellement prise en considération. Ainsi, en ce qui concerne les minorités, la délégation italienne a évoqué seulement les minorités linguistiques, alors que l'article 27 a une portée beaucoup plus étendue.

42. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, si plusieurs cas ont été réglés, comme l'a expliqué la délégation italienne, il reste qu'un nombre considérable de plaintes sont en suspens. Tout en prenant acte de l'affirmation qui figure à la fin du paragraphe 40 du rapport - selon laquelle le fait que la torture n'ait pas été introduite en tant que délit dans le système juridique italien doit être considéré comme un choix qui vise à rendre plus efficace et plus immédiate la punition d'éventuels auteurs de traitements contraires aux normes internationales - M. Mavrommatis déclare qu'il est impératif que les enquêtes soient menées par un organe totalement indépendant.

Il demande qui mène l'enquête, par exemple dans le cas d'un policier soupçonné de s'être livré à des mauvais traitements. De même, la pratique de la torture peut être efficacement limitée par un mécanisme de visites indépendantes dans les lieux de détention; il faudrait donc savoir si un tel système existe en Italie.

43. Pour ce qui est des aveux, il serait utile de savoir non seulement si ceux qui sont obtenus sous la contrainte sont recevables mais aussi si tout renseignement contenu dans de tels aveux (par exemple l'indication de l'emplacement d'objets volés) peut être utilisé, ou s'il est au contraire interdit d'en tirer parti. Toujours au sujet des aveux, le législateur italien a-t-il réfléchi à la question de l'enregistrement d'aveux sur cassette vidéo, en présence ou non du juge d'instruction, ou selon d'autres modalités ?

44. On ne peut que déplorer la durée maximale de six ans fixée à la détention provisoire (par. 75 du rapport), durée qui est presque inconcevable et qui peut même être qualifiée de véritable déni de justice.

45. En ce qui concerne la réparation, il faudrait savoir quels sont les moyens appliqués pour évaluer le préjudice. Si, par exemple, le Comité devait, en vertu de la procédure établie par le Protocole facultatif, demander au Gouvernement italien de verser une indemnité à une personne à titre de réparation, quelle suite serait donnée à cette demande ?

46. Il faut rappeler que l'un des moyens classiques de garantir l'indépendance des magistrats est de leur assurer l'immunité judiciaire. Or la législation italienne prévoit la responsabilité civile des magistrats (voir les paragraphes 86 et 87 du rapport) et on est fondé à s'interroger sur les incidences qu'une telle menace peut avoir sur la bonne administration de la justice.

47. M. BÁN rend hommage à la contribution que M. Pocar apporte à la cause des droits de l'homme par sa collaboration au sein du Comité. Il est heureux d'avoir pu prendre connaissance d'un rapport concis, précis et dénotant une grande compétence.

48. Au sujet du droit à la vie, M. Bán se félicite de la ratification prochaine par l'Italie du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et il espère que la réserve annoncée, qui se justifie en vertu de l'actuelle Constitution, pourra un jour être levée.

49. M. Bán a été satisfait d'apprendre qu'un verdict final a été rendu dans les procès intentés à diverses personnes considérées comme responsables de décès survenus pendant la garde à vue ou la détention. Toutefois, dans le cas d'une personne détenue à Rome, affaire qui avait été soulevée par le Comité contre la torture en avril 1992, on ignore toujours les résultats de l'enquête. La délégation en saura peut-être davantage sur ce point.

50. En ce qui concerne le droit à la vie, qui, comme l'a dit la délégation italienne, porte sur bien d'autres aspects que la peine capitale, M. Bán a lu avec intérêt le paragraphe du rapport consacré à l'euthanasie (par. 34) et il se demande si le Comité national pour la bioéthique a l'intention de soumettre un projet de loi au sujet de l'acharnement thérapeutique.

51. En ce qui concerne les droits consacrés par les articles 7 et 10 du Pacte, M. Bán a été étonné de lire, dans le paragraphe 42 du rapport (CCPR/C/64/Add.8) que la torture n'était pas pratiquée en Italie. Ces affirmations sont, à l'évidence, contraires à la réalité. Cependant, le rapport a été établi en 1992, et les cas de torture et de mauvais traitements qui ont été évoqués au cours de la discussion se sont sûrement produits ultérieurement. La délégation italienne n'a d'ailleurs pas nié certains cas de torture qui sont largement connus à l'étranger, et M. Bán la remercie de sa franchise. Cela étant dit, il tient à faire part des doutes qui l'assaillent régulièrement dans les cas d'allégations de torture. Les avocats le savent bien : il arrive que des personnes détenues ou accusées dans le cadre d'une procédure pénale affirment avoir été torturées, dans le seul but de consolider leur défense. Compte tenu de cette situation, les autorités et l'opinion publique sont souvent sceptiques quant à la véracité des allégations de torture. En Italie, malheureusement, l'existence de cas de torture et de mauvais traitements n'est plus à démontrer. M. Bán cite plusieurs exemples et déclare qu'il aimerait que la délégation italienne indique quelles mesures les autorités entendent prendre pour empêcher que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

52. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, M. Bán fait observer que, pour un étranger, il est assez difficile de comprendre la teneur des dispositions du nouveau Code de procédure pénale italien. En particulier, que recouvrent exactement les dispositions relatives au flagrant délit, autrement dit aux arrestations sans mandat ? Plus généralement, comment le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte est-il garanti dans la législation ?

53. En ce qui concerne l'assignation à domicile, la délégation a fourni certaines explications. La loi prévoit apparemment qu'une personne assignée à domicile est assimilée à un individu placé en détention avant jugement. M. Bán ne comprend pas ce que cela signifie concrètement. Il aimerait en outre savoir quels sont les recours possibles contre des mesures de contrainte. La lecture du rapport de l'Italie laisse entendre que seuls les mandats d'arrêt et la mise en détention peuvent être contestés devant la justice, contrairement aux autres mesures de contrainte, y compris l'assignation à domicile. Est-ce exact ?

54. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, M. Bán souhaiterait des statistiques plus précises quant au nombre de personnes placées en détention provisoire en vertu de la législation en vigueur; ce chiffre est-il en augmentation par rapport à la législation antérieure. Par ailleurs, M. Bán aimerait se voir expliquer la notion de "défenseur de confiance" dont il est question dans les paragraphes 119 et 120 du rapport.

55. Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, le nouveau système juridique italien semble imposer des devoirs et des obligations accrues aux avocats de la défense. Bénéficient-ils de certains avantages en contrepartie, par exemple sur le plan financier ?

56. Enfin, des informations émanant de plusieurs sources très fiables font état de mesures judiciaires frappant des magistrats italiens. Quels effets pourraient avoir de telles mesures, en particulier du point de vue de la crédibilité et de l'indépendance des magistrats ?

57. M. PRADO VALLEJO lit, au paragraphe 37 du rapport, que "la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été sans aucune exception considérée comme contraire à l'orientation politique et à l'action gouvernementale qui ont depuis toujours caractérisé l'Italie démocratique". Il ne doute nullement que les autorités italiennes soient guidées par une philosophie humaniste et oeuvrent dans un esprit démocratique, mais force est de constater que la réalité est bien différente de la théorie. Un certain nombre de gens se sont plaints d'avoir subi des tortures ou des mauvais traitements. Le délit de torture n'existant pas dans la législation italienne, cela explique peut-être en partie le fait que cette pratique ait pu s'étendre parmi les forces de l'ordre, et surtout dans la police. M. Prado Vallejo aimerait entendre la délégation italienne sur ce point. Que comptent faire les autorités pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements ? D'après les informations dont on dispose, les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes seraient en nombre insuffisant et les personnes responsables des actes commis ne seraient pas systématiquement poursuivies. Compte tenu de l'écart important qui sépare donc la théorie de la pratique en l'occurrence, la question des mesures à prendre pour remédier à la situation est tout à fait cruciale. A ce propos, les autorités envisagent-elles d'organiser des séminaires sur la question des droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre, par exemple ? Des initiatives de ce genre ont-elles déjà été prises ? On peut lire dans le paragraphe 41 du rapport que des épisodes sporadiques et isolés de recours à la violence par des responsables des forces de l'ordre ont été signalés et que, pour les personnes reconnues coupables, les condamnations ont été sévères. M. Prado Vallejo fait observer que les informations dont dispose le Comité font apparaître qu'il ne s'agit pas d'épisodes sporadiques mais d'une pratique largement répandue au sein des forces de l'ordre. Il aimerait recevoir des informations quant aux procédures d'enquête sur les cas de torture, aux sanctions qui ont été prises et au nombre de condamnations.

58. La question de la détention provisoire est également un motif de préoccupation. La durée de ce type de détention peut varier en Italie entre quelques mois et six ans, ce qui est excessif. Dans le pays de M. Prado Vallejo, l'Equateur, elle ne peut dépasser 48 heures, après quoi le prévenu doit être présenté devant un juge. Comment les autorités italiennes justifient-elles une durée aussi importante, et ne pourrait-on pas la raccourcir ? Par ailleurs, les victimes d'une mesure de détention arbitraire devraient, naturellement, bénéficier d'une indemnisation. Il existe d'ailleurs une procédure à cet égard en Italie, mais il semble qu'elle soit soumise à un certain nombre de restrictions, et M. Prado Vallejo aimerait des précisions à ce sujet.

59. Enfin, M. Prado Vallejo souhaiterait revenir sur une question qui avait été évoquée au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/37/Add.9), à savoir celle des colonies agricoles et des établissements de travail auxquels sont affectés les détenus considérés comme dangereux.

Cette question n'est apparemment pas reprise dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.8), mais M. Prado Vallejo aimerait savoir qui décide qu'un détenu est dangereux et doit être placé dans une colonie agricole ou un établissement de travail, et de quel recours dispose un détenu pour contester le qualificatif de "dangereux" qui lui est attribué.

60. M. WENNERGREN se félicite de ce que le troisième rapport périodique de l'Italie comporte d'aussi abondantes informations; toutefois, celles qui portent sur les nouveaux codes de procédure civile et pénale manquent de clarté. Il est notamment difficile de distinguer les dispositions nouvelles de celles déjà existantes, et de comprendre en quoi consiste exactement leur nouveauté. Il est dit, par exemple, au paragraphe 110 du rapport que le nouveau Code de procédure pénale a un caractère très novateur par rapport au Code précédent, mais aucune explication ne permet de comprendre en quoi, ni de quel texte s'est inspiré le nouveau Code. Le manque de clarté de plusieurs paragraphes du rapport est d'ailleurs sûrement à l'origine de certaines questions du Comité dont, malheureusement, la formulation n'était elle-même pas toujours très adéquate. Les explications fournies oralement par la délégation italienne ont toutefois apporté certains éclaircissements bienvenus.

61. En ce qui concerne la détention provisoire, une durée de six ans n'est certes pas acceptable. M. Wennergren rappelle les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et souligne que, dans son Observation générale concernant cet article, le Comité a affirmé que la détention avant jugement devrait constituer une exception, et être aussi brève que possible. En ce sens, la situation en Italie n'est pas compatible avec le Pacte. D'une façon générale, à l'instar de MM. Mavrommatis et Bán, M. Wennergren se demande si les dispositions novatrices du Code de procédure pénale sont véritablement compatibles avec les dispositions du Pacte.

62. En ce qui concerne le droit à l'objection de conscience, qui est prévu à l'article 8 du Pacte, mais qui relève également à certains égards de l'article 18, M. Wennergren fait observer qu'il n'est question, au paragraphe 149 du rapport, que de l'objection de conscience pour motifs religieux. Il espère que la législation italienne prévoit également les motifs de conscience, conformément à l'article 8 du Pacte. A la lecture du rapport, on a l'impression que le législateur italien a considéré l'objecteur de conscience comme un citoyen de deuxième catégorie et qu'il a, d'autre part, accordé peu d'attention aux motifs de conscience non religieux. Les règles de procédure régissant le service civil ne sont pas satisfaisantes non plus. En particulier, une fois sa demande acceptée, l'objecteur doit attendre 12 mois pour savoir si on l'autorise ou non à effectuer un service civil. Il doit encore attendre entre 13 et 18 mois pour connaître le lieu où il sera affecté. En cas de refus, il est alors assimilé à un soldat et, à ce titre, doit accomplir un service militaire. L'ensemble de la procédure relative à l'objection de conscience ne paraît pas s'appuyer sur des considérations d'une grande humanité et ne garantit pas comme il convient le respect de la liberté de conscience. M. Wennergren aimerait entendre les commentaires de la délégation italienne sur ce point.

63. M. SADI a écouté avec intérêt les explications de la délégation italienne selon lesquelles il ne serait pas nécessaire d'introduire le délit de torture dans la législation pénale. Compte tenu cependant du fait que la torture est une pratique largement répandue sur la planète et qu'aucun pays n'est à l'abri de ce phénomène, M. Sadi espère vivement que les autorités italiennes reconsidéreront leur position sur la question et feront de la torture un délit, comme le proposent d'ailleurs un certain nombre de projets de loi qui leur ont été présentés.

64. A propos de la torture également, on peut lire au paragraphe 42 du rapport qu'elle n'est pas pratiquée en Italie. M. Sadi se demande comment concilier cette affirmation avec le fait - reconnu par les autorités italiennes - que des agents de la sécurité sont actuellement poursuivis pour avoir fait subir des mauvais traitements à des détenus.

65. Enfin, en ce qui concerne le Comité national pour la bioéthique (voir le paragraphe 32 du rapport), M. Sadi insiste sur la nécessité d'élaborer des directives extrêmement claires et détaillées en ce qui concerne la recherche en thérapie génique, le don d'organes, etc. Il faut faire preuve de la plus grande prudence dans ce domaine, car les manipulations génétiques et les recherches visant à modifier le corps humain sont très dangereuses d'un point de vue éthique.

66. Mme CHANET se déclare, elle aussi, préoccupée par la question de la torture. Les autorités italiennes ont consacré, d'une part, de longs paragraphes du rapport aux raisons pour lesquelles elles n'ont pas fait de la torture une infraction spécifique et, d'autre part, une dizaine de lignes seulement aux questions relevant de l'article 10 du Pacte. Elles affirment notamment que le système juridique italien est meilleur que celui qui est prévu dans la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - lequel aurait certains inconvénients -, et que la torture n'est pas pratiquée en Italie. Le Comité dispose toutefois d'un grand nombre d'informations émanant d'ONG selon lesquelles les mauvais traitements seraient une pratique courante dans les prisons italiennes, et cette situation préoccupe vivement le Comité. Il aurait été peut-être plus convaincant, de la part des autorités italiennes, d'expliquer en quoi exactement le système juridique italien permet de réprimer ces abus.

67. En ce qui concerne la détention, Mme Chanet n'est guère satisfaite par ce qui est dit dans le paragraphe 75 du rapport. Elle a toutefois rapproché ce paragraphe de ce qui est énoncé dans le paragraphe 59 et, par ailleurs, l'article 274 du Code de procédure pénale renferme des règles applicables à la détention provisoire qui s'appuient sur un certain nombre de critères identiques à ceux qui sont retenus par la Cour européenne de justice. Mme Chanet craint cependant que, du point de vue de l'article 9 du Pacte et de l'article 5 de la Convention contre la torture, les dispositions exposées dans le paragraphe 75 du rapport ne soulèvent d'importantes difficultés, dans la mesure où elles établissent un rapport très étroit entre la détention provisoire et la peine encourue. Il existe ainsi en Italie une sorte de préjugement qui n'est guère compatible avec le principe de la présomption

d'innocence. Mme Chanet aimerait savoir si les autorités italiennes entendent maintenir le délai légal de six ans pour la détention provisoire. Compètent-elles réexaminer la question de l'étroite relation actuellement établie entre ce type de détention et la peine encourue ?

68. Au sujet du Code de procédure pénale, Mme Chanet s'associe aux préoccupations de M. Bán, et déclare que la situation ne paraît pas aussi satisfaisante qu'elle pourrait l'être quelques années après l'entrée en vigueur de cette législation. Elle souhaiterait notamment entendre les commentaires de la délégation italienne sur la suppression de la fonction de juge d'instruction. Dans le nouveau système, calqué sur le système anglo-saxon, il y a eu certes un rééquilibrage entre la défense et l'accusation à plusieurs égards. Mme Chanet aimerait toutefois recevoir des informations précises quant aux moyens qui ont également été donnés à la défense pour rééquilibrer ses armes par rapport à celles du parquet lequel, il convient de ne pas l'oublier, dispose de la police. En outre, des moyens financiers ont-ils été attribués aux avocats, dont la profession s'est considérablement transformée compte tenu de la nouvelle procédure ? Des moyens de formation sont-ils accordés aux membres du barreau pour leur permettre d'exercer convenablement leurs fonctions dans des conditions qui, pour la plupart d'entre eux, sont tout à fait nouvelles ?

69. M. EL SHAFEI remercie la délégation italienne des réponses qu'elle a apportées aux questions supplémentaires posées oralement par les membres du Comité, en particulier à propos de l'application des articles 7 et 10 du Pacte, qui fait de plus en plus l'objet de préoccupations de la part du Comité.

70. M. El Shafei a l'impression que, comme suite à la multiplication des violations de la loi, commises notamment en raison du trafic de drogue et de l'immigration clandestine, les mesures prises par la police deviennent de plus en plus extrêmes. A propos du phénomène de la mafia, qui est largement commenté à la fois en Italie et à l'étranger, il constate que des mesures de répression ont été prises, mais il s'interroge à cet égard sur le respect des dispositions de certains articles du Pacte. En effet, par exemple, certaines organisations non gouvernementales ont dénoncé à maintes reprises le recours excessif à des mesures de détention provisoire à l'égard de personnes soupçonnées de corruption. La délégation italienne pourrait peut-être indiquer si ces critiques sont fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures les autorités ont l'intention de prendre pour remédier à la situation.

71. En ce qui concerne les mauvais traitements dont les détenus sont victimes, M. El Shafei remercie la délégation italienne d'avoir exposé un certain nombre de cas. Il croit comprendre que des enquêtes judiciaires ont été ouvertes et qu'en conséquence certains responsables ont été inculpés et suspendus de leurs fonctions, mais que, par la suite, ils ont été innocentés. La délégation italienne pourrait peut-être donner des précisions à ce sujet et, sans entrer dans le détail de tous les cas cités par Amnesty International, indiquer la façon dont les autorités de police traitent généralement ce genre de situation. Par ailleurs, sur la question du surpeuplement dans les prisons, la délégation pourrait faire savoir au Comité

si les conditions sont désormais meilleures, et, en outre, si les autorités de justice ont davantage recours aux mesures d'assignation à domicile ou à des peines substitutives. Elle pourrait également dire s'il existe un système indépendant de supervision des établissements pénitentiaires.

72. A propos du tribunal de la liberté, M. El Shafei constate que le deuxième rapport périodique comportait très peu de renseignements sur son utilité et son domaine de compétence. Constatant qu'aucune mention n'est faite de ce tribunal dans le troisième rapport périodique, il se demande si cette institution a cessé de fonctionner ou a été remplacée par une autre. Enfin, si, comme il est dit dans le troisième rapport, le pouvoir judiciaire est parfois soumis à des pressions de la part des milieux politiques, on aimerait savoir quelles mesures sont prises pour protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire dans de tels cas.

73. M. BRUNI CELLI relève qu'il est dit au paragraphe 37 du rapport que "la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été sans aucune exception considérée comme contraire à l'orientation politique et à l'action gouvernementale qui ont depuis toujours caractérisé l'Italie démocratique", ce qui peut paraître une évidence car le recours à la torture n'est certes pas caractéristique des démocraties. Nul n'ignore néanmoins que des cas de violations des droits de l'homme et de tortures peuvent toutefois se produire dans les pays démocratiques et, en l'occurrence, en Italie, comme le prouvent les informations données au paragraphe 41 du rapport. A cet égard, M. Bruni Celli souhaiterait être informé avec précision des raisons pour lesquelles l'Italie n'a pas jugé utile de faire de la torture un délit dans le cadre de sa législation interne. Si l'Italie a ratifié le Pacte, dont l'article 7 interdit la torture, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et si elle a inclus dans sa Constitution l'article 27 traitant de la torture, pour quelle raison n'a-t-elle pas introduit dans son système pénal la notion de crime de torture ? A cet égard, dans son Observation générale sur l'article 7, le Comité a indiqué que les plaintes pour mauvais traitements devaient "faire l'objet d'une enquête effective, menée par les autorités compétentes". Il y a lieu de se demander en conséquence quelles seraient en Italie les autorités compétentes pour s'occuper des cas de mauvais traitements et de tortures si ces pratiques ne sont pas sanctionnées en tant que délit dans le système pénal.

74. M. AGUILAR URBINA est profondément préoccupé par le grand nombre de cas de mauvais traitements et de tortures imputé aux autorités de police et aux gardiens de prison en Italie, cas qui sont connus pratiquement dans le monde entier. Il constate avec une inquiétude particulière que - selon les renseignements communiqués par Amnesty International - dans la plupart des cas, même si des fonctionnaires de l'Etat sont tenus pour responsables, les enquêtes, pour diverses raisons plus ou moins valables, ne sont pratiquement jamais menées jusqu'à leur terme. Par ailleurs, M. Aguilar Urbina souhaiterait savoir si un défenseur peut assister aux interrogatoires, ce qui pourrait être la garantie que l'inculpé ne sera pas victime de mauvais traitements.

75. A propos de la détention provisoire, la délégation italienne a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, mais M. Aguilar Urbina constate qu'elle peut parfois se prolonger jusqu'à six ans, ce qui paraît pour le moins

excessif. A cet égard, la délégation italienne a précisé que, dans les cas relevant du crime organisé et de la corruption, il n'y avait pas de possibilité de mesure d'assignation à résidence et que la détention provisoire était systématiquement appliquée. Or, dans de tels cas, en Italie comme dans d'autres pays du monde, les médias mènent régulièrement des campagnes de propagande pour faire peser sur les prévenus de fortes présomptions de culpabilité. Devant une telle manipulation, comment les autorités italiennes font-elles pour garantir le respect du principe de la présomption d'innocence ? En outre, la détention provisoire est-elle ordonnée par le procureur ou par le juge ? Enfin, M. Aguilar Urbina souhaiterait obtenir des précisions sur la notion de "présomption de non-culpabilité", évoquée au paragraphe 114 du rapport.

76. Mme EVATT note avec satisfaction que le Gouvernement italien, dans son rapport, a évoqué les questions de la bioéthique et de l'euthanasie, qui prennent dans le monde actuel une importance de plus en plus grande.

77. A propos des allégations de mauvais traitements et de tortures infligés aux personnes en garde à vue et aux détenus, les organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International ont souvent reproché au Gouvernement italien de ne pas donner suite aux allégations et de ne pas fournir suffisamment d'informations, alors qu'il est absolument essentiel dans de tels cas que les enquêtes soient menées ouvertement et avec impartialité et que les rapports d'enquête soient rendus publics. A cet égard, Mme Evatt souhaiterait obtenir des renseignements sur une affaire qui n'a pas été mentionnée précédemment et qui concerne Leila H., citoyenne française d'origine nord-africaine qui aurait été violée par des éléments de la police de Vintimille le 15 juillet 1993.

78. L'une des questions qui n'est pas évoquée dans le rapport et qui peut être un sujet de préoccupation concerne le régime appliqué selon la loi aux personnes qui peuvent être détenues pour maladie mentale : qui peut ordonner la détention de ces personnes et quels sont les recours disponibles dans de tels cas ?

79. Mme Evatt croit comprendre que les personnes accusées d'actes de terrorisme ou de participation à la criminalité organisée font l'objet d'un régime spécial de détention et d'une surveillance particulière. Elle demande en conséquence si l'imposition d'un régime spécial de ce type est pleinement conforme aux dispositions des articles 9 et 10 du Pacte. A propos des conditions de détention en général, elle souhaiterait savoir si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est respecté, car Amnesty International a appelé l'attention sur les mauvais traitements dont auraient été victimes des détenus des quartiers de haute sécurité dans certaines prisons italiennes. Elle demande également quel est le rôle du Comité parlementaire des prisons dans les enquêtes menées sur des cas particuliers ou sur les conditions de détention.

80. M. CITARELLA (Italie) répond aux questions d'ordre général posées par les membres du Comité, étant entendu qu'un complément d'information plus précis sera donné à la séance suivante du Comité.

81. En ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, le problème essentiel qui se pose est de savoir s'il est opportun de les qualifier de délit dans le Code pénal italien. Il convient de préciser à ce sujet que, conformément au Code pénal actuel, toute personne qui, étant responsable d'un prévenu ou d'un détenu, exerce des violences à l'encontre de ce dernier est passible d'une peine correspondant à la gravité de ses actes. Un projet de loi visant à faire de la torture un délit a néanmoins été soumis au Parlement, mais le texte n'a pas été adopté. En effet, si la torture était introduite en tant que délit dans le système juridique italien, il faudrait avancer en droit toute une série d'éléments prouvant que le responsable a effectivement usé de violence à l'égard de la victime présumée et le responsable ne serait alors sanctionné qu'à l'issue d'une longue procédure. Selon le Code pénal actuellement en vigueur, la preuve objective est suffisante pour engager des poursuites contre le responsable présumé et le condamner s'il est reconnu coupable. C'est pourquoi les autorités italiennes n'ont pas jugé opportun de faire de la torture un délit dans la législation interne.

82. Tous les membres du personnel de la gendarmerie et des établissements pénitentiaires suivent une formation spéciale relative aux droits de l'homme et notamment en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements. Le problème essentiel est que les prisons sont surpeuplées et que des conflits peuvent se produire pour cette raison. Dans d'autres cas, certains détenus peuvent effectivement être victimes de mauvais traitements ou même de tortures, mais, lorsqu'il en est informé, le Ministère de l'intérieur décide immédiatement de suspendre de leurs fonctions tous les responsables présumés, puis une enquête est menée par les autorités de justice, qui décident, d'après les éléments de preuve recueillis, de la procédure pénale à engager. A cet égard, certaines organisations non gouvernementales ont certes pu éprouver des difficultés à obtenir des renseignements auprès des autorités gouvernementales, mais la raison en est uniquement que les autorités sont tenues de veiller au secret de l'instruction. Une fois l'enquête achevée, les informations sont rendues publiques. Dans tous les cas, le Comité parlementaire des prisons peut se rendre dans tous les établissements pénitentiaires pour y examiner les conditions de détention. En outre, le Comité européen pour la prévention de la torture est également autorisé à enquêter directement sur les conditions de détention dans tous les établissements pénitentiaires italiens. Les membres du Comité pourront se faire leur propre opinion sur les conditions de détention en Italie compte tenu des conclusions du Comité européen.

La séance est levée à 18 heures.
